



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Vesoul, le 06 novembre 2020

CONFINEMENT ET ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES DANS LES ESPACES NATURELS

Les activités non professionnelles se déroulant dans les espaces naturels sont concernées par les restrictions de déplacement instaurées dans le cadre du confinement. La préfecture de la Haute-Saône tient à rappeler les modalités de pratiques de ces activités.

Obligation de port du masque

En Haute-Saône, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus sur la voie publique et dans les marchés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Cette définition inclut l'ensemble des voies ouvertes au public, y compris en forêt.

En forêt

L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.

Pour les non professionnels, il est autorisé de se déplacer pour abattre, façonner, débarder et transporter du bois de chauffage (dont l'affouage) pour son propre usage en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ». Toutefois, pour la pratique de ces activités, la plus grande prudence est demandée, pour ne pas venir à peser sur l'activité hospitalière.

La cueillette, des champignons notamment, n'est possible que dans le cadre de la dérogation générale prévue pour les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile.

Pêche

L'accès aux rivières et aux plans d'eau est autorisé dans la limite d'un kilomètre autour de son domicile et pour 1 heure au plus.

**Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Tél. : 03 84 77 70 12
Mél : pref-communication@haute-saone.gouv.fr

1 rue de la préfecture
70 000 VESOUL

www.haute-saone.gouv.fr

@Prefet70  

Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. La pêche professionnelle ne fait l'objet d'aucune dérogation spécifique.

Chasse

La chasse est interdite à l'exception :

- De la chasse au grand gibier (en battue et à l'affût), compte-tenu de la nécessité de poursuivre la régulation des espèces à l'origine de dégâts aux cultures, aux prairies et aux forêts ;
- De la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (par piégeage dans le cadre de l'action des piégeurs agréés).

L'arrêté préfectoral 70-2020-11-05-012 du 5 novembre 2020 précise les conditions de mise en œuvre et les règles sanitaires s'appliquant à ces opérations.

La pratique de l'agrainage ne fait l'objet d'aucune dérogation et demeure interdite.